



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Campagne de mesures 2026/2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile en France métropolitaine

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-1, R.2124-2 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Pouvoir adjudicateur

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
(Arcep ou Autorité)

14 rue Gerty Archimède - CS 90410

75613 PARIS cedex 12

Adresse Internet du site de l'Autorité : <https://www.arcep.fr>

Sommaire

Article 1 -	Objet du marché.....	4
Article 2 -	Procédure applicable et forme du marché.....	4
Article 3 -	Allotissement.....	4
Article 4 -	Durée du marché.....	4
Article 5 -	Délais d'exécution et prolongation des délais.....	4
Article 6 -	Lieu d'exécution des prestations.....	5
Article 7 -	Montant du marché.....	5
Article 8 -	Prix du marché.....	5
Article 8.1 -	Modalités de variation des prix	5
Article 8.2 -	Clause butoir	6
Article 8.3 -	Clause de sauvegarde	6
Article 9 -	Documents contractuels.....	6
Article 10 -	Réexamen des prestations du marché.....	7
Article 10.1 -	Prolongation du délai global d'exécution des prestations	7
Article 10.2 -	Services supplémentaires devenus nécessaires	7
Article 10.3 -	Marché de prestations similaires.....	7
Article 10.4 -	Circonstances imprévues	7
Article 10.5 -	Substitution d'un nouveau Titulaire	7
Article 10.6 -	Modification non-substantielle.....	8
Article 10.7 -	Modification de faible montant.....	8
Article 11 -	Obligations du Titulaire du marché.....	8
Article 12 -	Exclusivité.....	9
Article 13 -	Information et conseil	9
Article 14 -	Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations ..	9
Article 15 -	Confidentialité.....	9
Article 16 -	Droit de propriété intellectuelle	10
Article 17 -	Protection des données à caractère personnel	11
Article 18 -	Développement durable	11
Article 19 -	Conditions financières.....	12
Article 19.1 -	Modalités financières.....	12
Article 19.2 -	Phasage budgétaire	12
Article 19.3 -	Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché.....	13
Article 19.4 -	Réfaction du prix.....	13

Article 20 -	Pénalités	13
Article 20.1 -	Pénalités de retard.....	13
Article 20.2 -	Pénalités pour non-respect du nombre de mesures à réaliser	14
Article 21 -	Assurances.....	14
Article 22 -	Changement de situation du Titulaire.....	14
Article 23 -	Résiliation	15
Article 24 -	Litiges	15
Article 25 -	Dérogations aux documents généraux	15
Article 26 -	Dispositions finales.....	16

Aperçu du marché

	Objet du marché	Campagne de mesures 2026/2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile en France métropolitaine
	Désignation de l'acheteur	L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)
	Forme du marché	Marché public de services mono-attributaire
	Architecture du marché	Lot unique
	Tranches	Sans objet
	Durée	1 an
	Lieu d'exécution	France Métropolitaine - Au sein des locaux du Titulaire – Réunions à prévoir au siège de l'Arcep ou à distance
	Prix	Prix global et forfaitaire – Ferme – Phasage budgétaire prévu au sein du CCAP et établissement de conventions de délégation de paiement avec les opérateurs concernés

Marché de vérification des cartes de couverture des opérateurs en Métropole

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **campagne de mesures 2026/2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile en France métropolitaine.**

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 - Procédure applicable et forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique (ci-après désigné « le Code »).

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1, et R.2161-2 à 5 ° du Code.

Qualifié de marché de services, il est régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG-PI »).

Article 3 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique d'exécution, conformément à l'article L.2113-10 du Code. En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 4 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification, conformément à l'article R.2182-4 du Code, pour une durée d'un an. Dans le cas où les prestations faisant l'objet du présent marché s'achèvent avant un an, le marché arrivera alors à son terme à la date de fin des prestations.

Il n'est pas reconductible.

Article 5 - Délais d'exécution et prolongation des délais

Le délai d'exécution global des prestations est de vingt-huit (28) semaines à compter de la réunion de lancement (T_0).

Afin de tenir compte d'éventuels aléas liés au respect de ce calendrier, l'Autorité peut décider de porter le délai d'exécution global des prestations à quarante (40) semaines à compter de la réunion de lancement. Cette décision sera notifiée par écrit au Titulaire.

Le calendrier de réalisation des prestations sera défini avec le Titulaire dans le respect des exigences formulées par le CCTP.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-PI.

Article 6 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations se dérouleront en France métropolitaine, dans les locaux du Titulaire.

Sauf indication contraire, les réunions avec l'Autorité se tiennent à distance. Au besoin et avec l'accord de l'Autorité, certaines réunions pourront avoir lieu au sein de ses locaux sis 14 rue Gerty Archimède à Paris (75012).

Article 7 - Montant du marché

L'Autorité estime que le montant du marché se situe **autour de 780 000 € HT**.

Article 8 - Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, conformément à l'article R.2112-6 du Code.

Le montant des prestations sera indiqué au sein de l'Acte d'engagement. Il est établi sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le Titulaire lors de sa candidature au marché.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent CCAP et dans le CCTP, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les demandes de paiement sont adressées en montant hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Article 8.1 - Modalités de variation des prix

Les prestations seront exécutées à prix ferme et définitif sur la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-11 du Code, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, aux conditions économiques de trois mois antérieurs à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix sera actualisé une seule fois dans les conditions précitées et sera déterminé de la manière suivante :

$$P_a = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Avec :

P_a : Prix actualisé

P₀ : Prix initial du contrat

I₀ : Valeur de l'indice de référence au mois de la fixation des prix dans l'offre

I_{m-3} : Valeur de l'indice de référence trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence est l'**indice Syntec révisé (SYN REV)**.

Il est publié sur le site de la **Fédération Syntec** : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Ainsi que sur **Le Moniteur** : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/41a51b8c-1b27-4d7c-b2d2-2e0af815cdb5> .

Article 8.2 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule d'actualisation de de prix sera limitée à augmentation de 5% et ne pourra pas aller au-delà.

Article 8.3 - Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de formule d'actualisation des prix est supérieure à 5% et/ou que l'exécution du marché est compromise du fait de l'application de la clause butoir ci-dessus, l'Autorité se réserve le droit de résilier la partie non-exécutée du marché, sans dédommagement possible pour le Titulaire.

Article 9 - Documents contractuels

La signature de l'Acte d'engagement emporte acceptation des pièces constitutives du marché mentionnées ci-dessous.

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- **L'Acte d'engagement (AE)** ;
- Le présent **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** ;
- Le cahier des **Clauses techniques particulières (CCTP)** ;
- Le **Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- Tous les éléments de **l'offre technique du Titulaire** du marché (notamment le mémoire technique) ;
- Les **déclarations de sous-traitance (DC4)**, le cas échéant, et leurs éventuels actes modificatifs .

Les pièces générales (Code de la commande publique, CCAG-PI) sont réputées connues des parties.

Le montant total (HT et TTC) figurant au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sera inscrit au sein de l'AE.

Les **conventions de délégation de paiement** sont accessoires au présent marché et régissent le paiement et la facturation des prestations.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 10 - Réexamen des prestations du marché

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément aux articles R.2122-7, R.2194-1 à R.2194-10 du Code, de :

1. Demander la réalisation de prestations similaires à celles du marché.
2. Ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du/des marché(s) ;
3. Modifier des prestations prévues initialement.

Article 10.1 - Prolongation du délai global d'exécution des prestations

Conformément à l'article 5 du présent CCAP, afin de tenir compte d'éventuels aléas liés au respect de ce calendrier, l'Autorité peut décider de porter le délai d'exécution global des prestations à quarante (40) semaines à compter de la réunion de lancement.

Cette décision sera notifiée par écrit au Titulaire.

Article 10.2 - Services supplémentaires devenus nécessaires

En vertu des dispositions de l'article R.2194-2 du Code, le marché pourra être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de Titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Article 10.3 - Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, si les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code sont réunies.

Article 10.4 - Circonstances imprévues

En vertu de l'article R.2194-5 du Code, le marché pourra être modifié en présence de circonstances imprévisibles mais uniquement si l'acheteur a respecté son obligation de diligence.

Article 10.5 - Substitution d'un nouveau Titulaire

En application de l'article R.2194-6 du Code et du présent article relatif au réexamen, le marché pourra être modifié en cas de substitution d'un nouveau Titulaire au Titulaire initial.

Le présent marché pourra également être modifié, en application de l'article précité du Code, dans le cas d'une cession dudit marché, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial et à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire devra alors remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Arcep pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 10.6 - Modification non-substantielle

Le présent marché pourra être modifié en vertu de l'article R.2194-7 du Code sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Il conviendra de se référer aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code, selon lesquelles une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- Elle a pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du Code.

Article 10.7 - Modification de faible montant

Le présent marché pourra être modifié, en vertu de l'article R.2194-8 du Code lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial (s'agissant d'un marché de services), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 du Code sont remplies.

Lorsque, en application des articles précités du Code et du présent article, plusieurs modifications successives sont effectuées, l'Arcep prendra en compte leur montant cumulé, comme imposé par l'article R.2194-9 du même Code.

Article 11 - Obligations du Titulaire du marché

Le Titulaire est soumis aux obligations suivantes pendant toute la durée du marché :

- Réaliser les prestations conformément aux documents du présent marché et dans son offre ;
- Maintenir la qualité des équipes ou personnes qui travaillent sur le projet, proposées dans son offre ;
- Livrer les documents demandés dans le respect des délais contractuels et conditions de réalisation prévues au présent marché ;
- Respecter ses obligations de confidentialité et d'exclusivité prévues dans le marché et l'ensemble des obligations légales, ou d'autre nature, applicables à l'objet du marché.

Le Titulaire fournit les prestations dans le respect de la définition de l'objet du présent marché et des principes prévus au CCTP. Il met en œuvre tous les moyens humains, organisationnels et professionnels pour effectuer ces prestations conformément aux pièces du marché.

Il remet à l'Arcep des livrables exempts d'erreur matérielle. Il veille en permanence à assurer la transparence de ses actions à l'Arcep.

Le Titulaire garantit avoir, en interne ou par le biais de sous-traitants, l'ensemble des connaissances, compétences et savoir-faire techniques et organisationnels nécessaires à l'exécution du présent marché. Il garantit la faisabilité technique et la légalité des solutions préconisées.

En tant que professionnel, le Titulaire est garant du respect :

- De toutes obligations légales et réglementaires en vigueur de nature à couvrir ou impacter les prestations recommandées et/ou mises en œuvre en application du présent marché ;
- Des règles de l'art et règles de bonne conduite pour chacune des prestations visées dans son offre et le marché.

Le Titulaire est seul responsable de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires pour la réalisation de ces prestations.

Article 12 - Exclusivité

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel chargé d'effectuer les prestations ne réalise aucune autre mesure pour des tiers pendant les horaires et sur les itinéraires spécifiés dans la méthodologie de la présente enquête et/ou convenus avec l'Autorité.

En cas d'infraction, le Titulaire s'expose à une résiliation du marché à ses torts exclusifs, sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée par l'Autorité.

Article 13 - Information et conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, a une obligation permanente de conseil à l'égard de l'Arcep dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer l'Arcep de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

Article 14 - Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations

Ces deux principes sont mis en œuvre dans le respect des articles 22 et 23 du CCAG-PI.

Article 15 - Confidentialité

Le Titulaire du marché s'engage à observer une stricte confidentialité à l'égard des tiers sur le contenu des prestations objet du présent marché et leurs modalités d'exécution.

L'article 5 du CCAG-PI s'applique : en particulier, le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire du marché garantit la confidentialité des échanges et des informations fournies par l'Autorité. Il s'engage à protéger les informations relevant du secret des affaires, à ne pas divulguer ces informations à des tiers, et ce, sans limitation de durée, et à n'en faire utilisation que dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés et sous-traitants éventuels et sera responsable de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre de ces personnes.

Tout manquement aux présentes justifierait une résiliation de plein droit du marché et engage la responsabilité contractuelle du Titulaire.

Article 16 - Droit de propriété intellectuelle

Les documentations de base, données et autres documents remis au Titulaire du marché par l'Autorité pour l'exécution du présent marché restent la propriété exclusive de cette dernière.

Le présent marché ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de l'Autorité au bénéfice du Titulaire. Le droit d'utilisation sur ces éléments accordé au Titulaire par l'Autorité est limité aux seuls besoins et durée du présent marché.

Les droits de propriété intellectuelle portent sur l'intégralité des prestations réalisées et/ou des résultats fournis en exécution du présent marché, seul ou conjointement avec l'Autorité, composées :

- des éléments et livrables visés au CCTP ;
- de tous les autres travaux de recherche objet des présentes tels que, notamment, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les informations, les modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle sont cédés à titre exclusif à l'Acheteur conformément aux dispositions des articles 32 à 35 du CCAG – PI.

Les droits cédés comprennent notamment :

- Le droit de reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- Le droit de représenter, de communiquer au public, de mettre à disposition du public ou de distribuer, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- Le droit d'adapter, de résumer, de traduire, d'incorporer, en tout ou partie, par tous moyens, tant actuels que futurs, connus ou inconnus, dans toute étude ou tout autre document ou produit ;
- Le droit de transférer les résultats à un prestataire, une autre institution ou toute autre personne du choix de l'Autorité ;
- Le droit de mettre à disposition du public via leur diffusion sur des sites internet notamment en open data.

L'ensemble de ces droits est transférable par l'Autorité qui, en tant que cessionnaire, a la liberté d'exercer l'ensemble des droits acquis, directement ou par un tiers.

Cette cession est faite pour le monde entier et pendant toute la durée de la protection légale des droits d'auteur. Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché.

Les résultats pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs par l'Acheteur ou tout tiers autorisé.

Le Titulaire du marché assure à l'Acheteur la jouissance exclusive des droits d'utiliser les résultats contre tout trouble, revendication et éviction d'un tiers, à un titre quelconque et il indemnise des éventuelles conséquences dommageables pour l'Autorité.

Il atteste notamment que l'ensemble des résultats sont entièrement originaux et n'incorporent aucun élément protégé susceptible de violer les droits de tiers. Dans le cas contraire, l'Autorité se réserve la faculté de résilier le présent marché, sans préjudice du paiement de tout éventuel dommage et intérêt subis par l'Autorité.

Si l'exploitation des résultats par l'Autorité nécessite l'utilisation de savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus en tout ou en partie par le Titulaire, celui-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes, de favoriser cette exploitation pour les besoins définis aux présentes selon des conditions à convenir au cas par cas.

La reproduction ou l'utilisation par le Titulaire du marché, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, des documents précités est interdite sans autorisation de l'Autorité. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le Titulaire du marché conserve ses droits propres - dont ceux d'exploitation - portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-PI.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Le Titulaire du marché accordera une vigilance particulière au respect le plus strict de la protection des données à caractère personnel et à la conservation de l'anonymat des personnes impliquées dans la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'Arcep répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le Titulaire et l'Arcep précisent, le cas échéant, par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la notification de l'acte d'engagement, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés. En cas de non-respect de ses obligations, le Titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du marché.

Article 18 - Développement durable

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire devra mener des actions visant à réduire, trier et recycler ses déchets, ainsi qu'à optimiser ses déplacements et utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement dès que cela est possible.

Dans une perspective d'amélioration continue des prestations du marché, le Titulaire est encouragé à présenter à l'Autorité lors d'une réunion de bilan :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) mis à jour, établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement [déposé sur la plateforme dédiée de l'ADEME : <https://bilans-ges.ademe.fr>].
- un bilan des actions réalisées dans le cadre de la prestation afin de réduire l'empreinte environnementale en matière d'hébergement, de tri des données et de services en ligne, de prolongation de la durée de vie, de reconditionnement et de recyclage des infrastructures et matériels informatiques utilisés.

Article 19 - Conditions financières

Article 19.1 - Modalités financières

Cette enquête est entièrement financée à parts égales par chacun des opérateurs concernés par la campagne de mesures en application de l'article L. 33-12 du Code des postes et des communications électroniques.

Eu égard à l'obligation faite à chaque opérateur de financer la totalité de l'enquête, **le Titulaire s'engage à signer une convention de délégation de paiement avec l'Autorité et chacun des quatre opérateurs concernés par l'enquête.**

En application de cette convention de délégation de paiement, le Titulaire sera rémunéré directement par chaque opérateur à hauteur de ce qui lui incombe, après approbation, par l'Autorité, des prestations effectuées.

En conséquence, le Titulaire ne pourra adresser à chacun des opérateurs les factures correspondant aux prestations qu'il réalise qu'après réception de cette approbation.

Les modalités précises de facturation seront décrites dans le marché et dans la convention de délégation de paiement conclue avec chaque opérateur.

Le mode de paiement proposé est le virement.

Article 19.2 - Phasage budgétaire

Le paiement global des prestations s'effectuera conformément au phasage suivant :

- **Paiement 1** (Etape de préparation) : **30%** du montant global du marché, après validation par l'Autorité des données issues des tests préparatoires et des livrables de l'Etape I (T₁) ;
- **Paiement 2** (Etape de réalisation des mesures terrain et restitution des données brutes) : **40%** du montant global du marché à l'issue de la livraison des bases de données brutes complètes et des traces associées (T₂) ;
- **Paiement 3** (Etape de restitution des résultats finals) : **30%** du montant global du marché à l'issue de cette étape et sous réserve de la validation des livrables et des bases de données finales complètes, des résultats, des représentations cartographiques et des rapports finals de campagne (T₃).

Ce phasage budgétaire est présenté pour le paiement global des prestations par les quatre opérateurs concernés par la campagne. Le montant de la part incombant à chaque opérateur concerné par la campagne sera indiqué au sein de chaque convention de délégation de paiement.

Article 19.3 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché

En application de l'article 27 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire du marché.

Article 19.4 - Réfaction du prix

Dans le cas où l'Arcep estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être admises en l'état, une réfaction du montant de la facture pourra être appliquée. Son pourcentage sera décidé par le pouvoir adjudicateur.

La décision de réfaction ne pourra être notifiée au Titulaire qu'après l'avoir mis en mesure de transmettre ses observations. Dans ce cadre, l'Arcep adressera une notification pour réfaction à venir motivée, et donnera au Titulaire du marché un délai de quinze jours pour lui transmettre ses observations.

Article 20 - Pénalités

Le Titulaire ne pourra être tenu responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement de force majeure.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités ne saurait dépasser 10% du montant total du marché.

Le montant des pénalités sera communiqué aux opérateurs concernés par la campagne et déduit de leurs factures, chacun à hauteur de la part leur incombant.

Article 20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue concernant l'application des pénalités de retard.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes pourront s'appliquer en cas de retard de la manière suivante :

$$P = V * R / 300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 20.2 - Pénalités pour non-respect du nombre de mesures à réaliser

En cas de non-respect, de son seul fait, du nombre de mesures minimum à réaliser tel que défini à l'article 3.6 du CCTP, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable, calculées sur la base de la formule suivante :

$$U = (1-W/X)*Y/5$$

dans laquelle :

U = le montant de la pénalité en € HT ;

W = le nombre de mesures réalisées sur la zone considérée ;

X = le nombre de mesures minimum à réaliser pour atteindre 10 mesures / km² sur la zone considérée ;

Y = le montant de la campagne, en prix de base, hors variation de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Article 21 - Assurances

Le Titulaire du marché assurera la responsabilité complète tant civile que pénale des accidents pouvant survenir à son personnel, du fait de l'exécution du présent marché.

Article 22 - Changement de situation du Titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifie immédiatement à l'Autorité le jugement instituant la procédure.

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Autorité, sans délai et par écrit, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

Le Titulaire est informé que l'Arcep ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont elle n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Arcep. Le cas échéant, le Titulaire adresse un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales à l'Autorité.

Article 23 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En plus des cas prévus par le Chapitre 7 du CCAG PI, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- En cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché ;
- En cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil ;
- En cas de fautes répétées ;
- Si le montant des pénalités atteint 10% du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au Titulaire.

Article 24 - Litiges

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Paris.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au Tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au Tribunal Judiciaire de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tribunal de Paris

Parvis du tribunal de Paris

75 859 Paris Cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

email : tj-paris@justice.fr

Article 25 - Dérogations aux documents généraux

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires.

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du CCAP instaurant la dérogation
Article 14 Article 14.1.3	Article 20.1
Article 40	Article 23

Article 26 - Dispositions finales

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.